

37.—Importations et exportations canadiennes d'automobiles, exercices terminés le 31 mars 1908-1930.

Exercice.	Importations totales.				Exportations totales (y compris réexportations.)			
	De tourisme.		Camions. ¹		De tourisme.		Camions. ²	
	nomb.	\$	nomb.	\$	nomb.	\$	nomb.	\$
1908.....	674	912,971	-	-	205	320,708	-	-
1909.....	533	585,097	-	-	279	450,127	-	-
1910.....	1,424	1,732,215	-	-	448	627,469	-	-
1911.....	3,488	4,235,196	-	-	787	892,212	-	-
1912.....	6,022	6,511,115	-	-	2,156	2,039,993	-	-
1913.....	8,377	9,738,839	-	-	4,091	2,952,988	-	-
1914.....	6,288	7,213,375	-	-	6,691	4,321,369	-	-
1915.....	5,476	4,888,704	-	-	5,579	3,290,234	-	-
1916.....	8,055	5,089,329	-	-	17,493	9,223,813	-	-
1917.....	12,037	7,981,177	327	423,824	10,331	5,637,465	-	-
1918.....	16,118	11,317,245	964	1,275,179	8,829	4,471,521	-	-
1919.....	6,473	5,326,510	1,744	2,274,748	11,867	6,328,447	2,584	1,347,521
1920.....	10,805	11,204,461	2,274	3,831,084	20,883	13,589,423	4,166	2,319,629
1921.....	5,907	8,399,537	1,706	3,578,938	15,870	11,867,425	3,441	2,733,775
1922.....	7,181	9,501,362	806	1,537,765	13,676	7,879,845	1,314	673,038
1923.....	11,402	11,857,165	1,082	1,889,105	45,372	25,987,515	3,726	1,456,795
1924.....	9,519	9,532,350	1,340	1,910,808	54,939	27,566,869	15,419	5,545,225
1925.....	8,835	8,726,714	934	1,364,664	44,626	22,393,397	11,790	4,055,796
1926.....	14,935	14,022,814	1,189	1,772,414	61,860	29,888,014	19,238	6,300,327
1927.....	29,202	23,882,455	2,548	3,200,626	51,639	24,244,987	20,423	6,899,526
1928.....	35,783	29,234,603	4,208	5,187,889	32,076	19,833,969	15,115	5,611,929
1929.....	42,447	34,173,547	7,417	8,795,929	72,524	31,654,942	31,499	11,845,468
1930.....	33,834	28,060,872	5,078	6,403,794	50,873	23,690,765	29,732	12,140,486

¹Jusqu'en 1917, à l'importation, tous les genres d'automobiles étaient confondus.

²Jusqu'en 1919, il n'existait aucune distinction de type entre les automobiles exportés.

Section 2.—Lois et règlements concernant l'automobilisme.¹

Ile du Prince-Edouard. — Aux termes de la loi sur l'automobilisme de 1930 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire provincial. Outre un droit fixe de \$2.50, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 80 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le 1er mars, mais les automobilistes domiciliés hors de la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur voiture dans cette province plus de huit semaines par an. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir 16 ans et porter un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 15 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersection, à 15 milles à l'heure; en tous autres lieux, il est permis une vitesse raisonnable et convenable.

Nouvelle-Ecosse. — La loi des véhicules-moteurs exige que toutes les voitures automobiles soient enregistrées à la branche des véhicules-moteurs du département de la Voirie, qui donne des permis renouvelables le 31 mars. Les voitures appartenant à des personnes habitant en dehors de la province n'ont pas besoin d'être enregistrées si elles le sont au lieu d'habitation du propriétaire et si exploitées pour usage privé seulement. Ce privilège de circuler donné aux étrangers

¹ Les informations de cette section ont été révisées par les officiers compétents de chaque province.